

REPUBLIQUE FRANCAISE

COMMUNE  
DE  
BIERNE

(À rappeler dans toute correspondance)

DOSSIER N° DP 59082 25 00022

Date de dépôt : 27/08/2025

Demandeur : Madame Mélinda NAVET

SPILLEMAECKER

Pour : Extension de la maison de 20 m² sur la terrasse existante. La fenêtre sera changée en baie vitrée

Adresse des travaux : 25 Avenus des Hameaux  
59380 BIERNE

**A compléter par la commune**

Date de transmission du courrier au déclarant :

12/09/2025

**DESTINAIRE**

Madame Mélinda NAVET SPILLEMAECKER

25 Avenue des Hameaux

59380 BIERNE

**Affaire suivie par :** Yanis SADET

**Objet :** Demande de pièces manquantes au dossier

Madame,

Vous avez déposé le 27/08/2025 à la mairie de Bierne une demande de Déclaration préalable -  
Constructions et travaux non soumis à permis de construire

**Je vous informe que votre dossier est considéré comme incomplet car il manque les pièces ou informations suivantes :**

DPC02. : Un plan de masse coté dans les 3 dimensions [Art. R.431-36 b) du code de l'urbanisme]

**Il convient de fournir un plan de masse faisant apparaître l'implantation exacte de la future extension, ainsi que les distances qui la sépare des limites séparatives et de tout autre bâtiment existant sur le terrain.**

DPC04. : Un plan des façades et des toitures [Art. R.431-10a) du code de l'urbanisme]

**Il convient de fournir un plan des façades et toitures faisant apparaître les matériaux utilisés en façade et en toiture.**

En application de l'article R.423-39 du Code de l'Urbanisme :

- Le délai d'instruction qui vous avait été notifié lors du dépôt de votre demande commencera à courir à partir de la date de réception en mairie de la totalité des informations et pièces manquantes.
- **Vous disposez de 3 mois à compter de la date de réception de cette lettre** pour faire parvenir à la mairie soit via le GNAU dans le cas d'une demande numérique, soit par dépôt des pièces ou envoi recommandé dans le cas d'une demande papier, l'intégralité des pièces et informations manquantes. Dans le cas contraire, vous serez réputé avoir renoncé à votre projet et **votre demande sera rejetée de plein droit.**

J'appelle votre attention sur l'intérêt de produire ces informations car à défaut votre demande pourrait être rejetée. Par ailleurs le délai d'instruction de votre demande ne commencera à courir qu'à compter de la date de réception des pièces manquantes, par la mairie.

Veuillez agréer, Madame, l'expression de ma considération distinguée.



Fait à Bierne, le

11/09/2025  
Le Maire, Jean-Jacques VERHAEGHE

#### **CARACTÈRE EXÉCUTOIRE D'UNE AUTORISATION**

Une autorisation est exécutoire à la date d'obtention, sauf dans l'un des cas particuliers suivants :

- une autorisation relevant d'une autorité décentralisée n'est exécutoire qu'à compter de la date à laquelle elle a été transmise au préfet ou à son délégué dans les conditions définies aux articles L. 2131-1 et L. 2131-2 du code général des collectivités territoriales. Le maire ou le président de l'établissement public de coopération intercommunale doit vous informer de la date à laquelle cette transmission a été effectuée.
- En cas de déclaration préalable comprenant une partie coupe et abattage d'arbre, les travaux ne peuvent commencer qu'un mois après la date à laquelle l'autorisation est acquise.
- Pour un permis de démolir, les travaux de démolition ne peuvent commencer que quinze jours après la date à laquelle l'autorisation est acquise.
- Pour un projet situé dans un site inscrit, les travaux ne peuvent commencer qu'après l'expiration d'un délai de quatre mois à compter du dépôt de la demande en mairie

#### **COMMENCEMENT DES TRAVAUX ET AFFICHAGE**

Les travaux peuvent démarrer dès que l'autorisation est acquise et exécutoire. Copie de la présente lettre doit être affichée sur le terrain pendant toute la durée du chantier.

L'affichage est effectué par les soins du bénéficiaire sur un panneau de plus de 80 centimètres de manière à être visible depuis la voie publique. Il doit indiquer le nom, la raison ou la dénomination sociale du bénéficiaire, la date et le numéro du permis, et s'il y a lieu la superficie du terrain, la superficie du plancher autorisé ainsi que la hauteur de la construction par rapport au sol naturel. Il doit également indiquer l'adresse de la mairie où le dossier peut être consulté.

L'affichage doit également mentionner qu'en cas de recours administratif ou de recours contentieux d'un tiers contre cette autorisation, le recours devra être notifié sous peine d'irrecevabilité à l'autorité qui a délivré l'autorisation, ainsi qu'à son bénéficiaire.

Cet affichage n'est pas obligatoire pour les déclarations préalables portant sur une coupe ou un abattage d'arbres situés en dehors des secteurs urbanisés.

#### **DURÉE DE VALIDITÉ**

Une autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de trois ans à compter de la date à laquelle un permis tacite ou une décision de non-opposition à une déclaration préalable sont intervenus. Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année.

L'autorisation peut être prorogée, c'est-à-dire que sa durée de validité peut être prolongée, sur demande présentée deux mois au moins avant l'expiration du délai de validité si les prescriptions d'urbanisme, les servitudes administratives de tous ordres et les taxes et participations applicables au terrain n'ont pas évolué.

Vous devez formuler votre demande de prorogation sur papier libre, en joignant une copie de l'autorisation que vous souhaitez faire proroger. Votre demande en double exemplaire doit être :

- soit adressée au maire par pli recommandé, avec demande d'avis de réception postal,
- soit déposée contre décharge à la mairie.

#### **DROITS DES TIERS**

Une autorisation est acquise sans préjudice du droit des tiers (notamment obligations contractuelles ; servitudes de droit privé telles que les servitudes de vue, d'ensoleillement, de mitoyenneté ou de passage ; règles contractuelles figurant au cahier des charges du lotissement ...) qu'il appartient au destinataire de l'autorisation de respecter.

#### **OBLIGATION DE SOUSCRIRE UNE ASSURANCE DOMMAGES-OUVRAGES**

Cette assurance doit être souscrite par la personne physique ou morale dont la responsabilité décennale peut être engagée sur le fondement de la présomption établie par les articles 1792 et suivants du code civil, dans les conditions prévues par les articles L241-1 et suivants du code des assurances.